

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

V. TURQUAN

## **L'office du travail**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 32 (1891), p. 372-374

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1891\\_\\_32\\_\\_372\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1891__32__372_0)

© Société de statistique de Paris, 1891, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

V

**L'OFFICE DU TRAVAIL.**

**Par décret du 19 août vient d'être créé, au ministère du commerce et de l'industrie, un Office du travail, en exécution de la loi du 21 juillet dernier. Ainsi se**

trouve réalisé un des vœux les plus importants qui aient été exprimés par le Conseil supérieur du travail six mois à peine après sa première réunion.

Cet Office aura pour mission de rassembler, de coordonner et de publier toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger.

Aux termes mêmes du décret organique, l'Office sera chargé d'effectuer tous les travaux se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui seraient demandés par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Ce sera donc un véritable bureau de statistique du Travail.

« Il'était jusqu'à ce jour impossible, disait M. Maruéjols, l'honorable rapporteur de la commission du travail à la Chambre des députés, de se rendre compte en France des diverses conditions du travail, du prix de la main-d'œuvre, de la valeur de l'outillage et des produits, en un mot, de l'état réel de l'industrie, et l'on avait souvent le défaut d'un centre unique de renseignements sur la situation et le mouvement de l'industrie, le taux des salaires, la nature et la durée du travail, le nombre d'hommes, de femmes, d'enfants occupés dans les diverses industries. »

Sans être aussi absolu que l'honorable rapporteur, probablement séduit par les solides et luxueuses organisations de bureaux du travail qui fonctionnent à l'étranger, nous reconnaissons volontiers qu'il y avait quelque chose à faire en France, et que les enquêtes qui avaient été jusqu'à ce jour tentées dans notre pays pour connaître l'état de l'industrie, avaient été timides ou incomplètes. C'était là surtout une question d'argent, et pour la première fois, le Parlement n'a pas marchandé les fonds.

L'Office du travail est doté d'un budget de 152,000 fr. par an, et va se trouver solidement encadré et surtout dirigé par un homme dont la haute compétence est reconnue. M. Lax, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur de l'Office, a été pendant quelques années à la tête de l'important service des chemins de fer au ministère des travaux publics. Nous sommes heureux de voir un ingénieur éminent à la tête de cet Office.

L'Office du travail constituera, au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, un service distinct placé sous l'autorité immédiate du ministre ; aussi rien ne sera-t-il changé aux attributions des directions de l'industrie, de l'enseignement technique, du commerce extérieur et de la statistique.

L'Office se divisera en service central et service extérieur. Le cadre du service central comportera : un directeur, deux chefs de section, deux sous-chefs de section, un actuaire spécialement chargé des calculs de mortalité et de morbidité professionnelles et des statistiques des accidents du travail, de façon que l'on puisse connaître l'expression exacte du *risque* professionnel. Nous avons toujours pensé qu'il valait mieux étudier la manière d'éviter les accidents au moyen d'agencements spéciaux dans les ateliers et usines, comme cela commence à être mis en pratique dans quelques industries, que d'étudier la meilleure manière de les réparer pécuniairement au moyen de l'assurance ; il n'en est pas moins vrai qu'il y a et qu'il y aura toujours un grand nombre d'accidents inévitables, même après que le risque aura été réduit le plus possible.

Au-dessous du personnel supérieur de l'Office viennent deux rédacteurs ou traducteurs, un archiviste, trois expéditionnaires et trois garçons de bureau.

Jusqu'à présent, on voit qu'il ne s'agit que d'un bureau ordinaire de ministère ; mais ce qui constitue l'originalité (et ce sera, à notre avis, une cause de succès) de l'Office du travail, c'est le cadre de *délégués* et de *missionnaires* qui doit fonctionner à côté des employés permanents. Aussi la commission du travail a hautement approuvé le Ministre d'avoir décidé que les enquêtes seraient confiées à des délégués permanents ou temporaires, suivant le cas, choisis non seulement dans le corps des fonctionnaires, mais parmi les industriels, ingénieurs, contremaîtres, ouvriers, présidents et secrétaires de syndicats, inspecteurs du travail, en un mot, parmi ceux dont la compétence en matière de travail et de statistique sera reconnue.

Le personnel du service extérieur, indépendant du service intérieur, se composera de trois délégués permanents, choisis par le directeur et nommés par le Ministre.

Des fonctionnaires ou agents des diverses administrations publiques pourront également, avec l'autorisation du Ministre dont ils relèvent, être attachés temporairement à l'Office du travail ; des missions pourront leur être confiées, au même titre que celles dont nous venons de parler plus haut.

Passons maintenant aux attributions de l'Office, nettement déterminées par le décret du 19 août :

Le service central recueillera, soit par correspondance avec des administrations publiques, des fonctionnaires, des collectivités ou des particuliers, soit par voie de recherches dans les publications françaises ou étrangères, les renseignements utiles aux travaux de l'Office.

Il les coordonnera avec ceux qui lui sont fournis par le service extérieur et mettra le tout en œuvre pour la rédaction des documents à publier ou à fournir au Ministre.

Les délégués permanents ou temporaires qui composeront le service extérieur seront chargés de faire des enquêtes sur place, de recueillir des informations, de rédiger des travaux spéciaux, etc.

Ils seront placés sous l'autorité immédiate du directeur de l'Office et effectueront leurs enquêtes et travaux sur son ordre et suivant ses instructions.

Les enquêtes à faire et les informations à recueillir dans les établissements ou industries placés sous la direction ou le contrôle de l'État resteront exclusivement confiées à l'administration compétente, à moins qu'elle ne réclame elle-même le concours de l'Office du travail.

A ce propos, nous risquerons une observation : lorsqu'il s'agira d'une enquête auprès de l'industrie privée, ce qui ne manquera pas d'arriver dès le jour où l'Office fonctionnera, par exemple s'il s'agit d'une statistique des accidents du travail ou d'une statistique des salaires, comment l'Office procédera-t-il pour réunir ses informations ? Car aucune loi n'oblige les manufacturiers à répondre à des questionnaires présentés par l'administration. Il faudra une loi pour les y obliger et une pénalité à appliquer aux contrevenants...

Les renseignements recueillis et élaborés par l'Office du travail serviront d'éléments à une publication périodique intitulée : *Bulletin de l'Office du Travail*. Ils pourront aussi donner lieu à des publications spéciales sur des questions déterminées.

Il y aura là une source inépuisable de renseignements précieux pour l'économiste et le statisticien.

V. TURQUAN.